

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-23-2 du 23/01/2012
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE AGNIERES EN DEVOLUY

**La Préfète des Hautes-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L142-2, L211-1, L443-2 et R123-14, R600 et suivants;
- VU** le code des assurances, et notamment l'article L125-6;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L 562-1 et suivants;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-277-14 du 3 octobre 2008 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune d'AGNIERES EN DEVOLUY;
- VU** l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière du 23/10/2009;
- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture des Haute-Alpes en date du 10/12/2009;
- VU** l'avis de la DDAF des Hautes-Alpes en date du 09/12/2009;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Madame Francine PRIME en qualité de préfète des Hautes-Alpes,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-67-6 du 08/03/2010 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de AGNIERES EN DEVOLUY, laquelle enquête publique s'est déroulée du 06/04/2010 au 07/05/2010;
- VU** l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 03/06/2010 ;
- VU** les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes :

A R R E T E

Article 1er -

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques

Naturels prévisibles de la commune de AGNIERES EN DEVOLUY.

Article 2 -

Le dossier de P.P.R.N. Comprend :

1. Un rapport de présentation,
2. Onze documents graphiques, dont la carte de zonage règlementaire,
3. Un règlement.

Article 3 -

Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de AGNIERES EN DEVOLUY,
- 2 – à la Préfecture des Hautes-Alpes, à Gap

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

Article 5 -

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie dans les panneaux d'affichage officiels, pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire adressé à la préfecture.

Article 6 -

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois conformément aux articles L-126-1 et R-126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 -

Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Hautes-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Article 8 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 – Mme le Maire de la commune de AGNIERES EN DEVOLUY,
- 2 – M. le Directeur Départemental des Territoires,
- 4 – M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Article 9 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Madame le Maire de la commune de AGNIERES EN DEVOLUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 23/01/2012

la Préfète

Signé

Francine PRIME